



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 27 Septembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h10.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) Arguel : M. André AVIS représenté par M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (jusqu'au 3.2) Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.8), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.5), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.7), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.7), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) Beure : M. Philippe CHANEY représenté par Mme Chantal JARROT Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMALLE (à partir du 1.2.1) Busy : M. Alain FELICE (à partir du 1.2.1) Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 2.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN représenté par Mme Sandrine BOUTARD Gennes : Mme Thérèse ROBERT représenté par M. Christophe DEMESMAY Grandfontaine : M. François LOPEZ Larnod : M. Hugues TRUDET représenté par M. Sébastien CUINET (jusqu'au 3.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER (jusqu'au 3.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (à partir du 2.1) Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 7.6) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 5.1) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 1.1.1) Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER représenté par M. Pascal PETETIN Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Myriam EL YASSA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET François : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Anthony POULIN

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (à partir du 3.3), J. ACARD, T. BIZE, P. BONNET, P. BONTEMPS, E. BRIOT, C. CAULET, P. CURIE (à partir du 1.1.7), Y.M. DAHOU (jusqu'au 3.8) D. DARD (à partir du 1.1.1), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), P. GONON (jusqu'au 1.1.6), M. LEMERCIER, C. LIME, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.9), M. OMOURI (à partir du 1.1.1), R. REBRAB (à partir du 1.1.1), D. SCHAUSS (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), C. WERTHE, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CORNE, P. CONTOZ (jusqu'au 8.13), J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J.Y. PRALON, J.M. JOUFFROY

Mandataires : B. VOUGNON (à partir du 3.3), P. MOUGIN, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, M. LOYAT, C. DELBENDE, F. PRESSE, C. THIEBAUT (à partir du 1.1.6), T. MORTON (jusqu'au 3.8), J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF (à partir du 1.1.1), C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.7), B. FALCINELLA, P. DUCHEZEAU, N. BODIN, S. WANLIN (à partir du 3.9), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), E. ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), L. FAGAUT, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. LOUISON, D. HUOT (jusqu'au 8.13), F. BAILLY, J. KRIEGER, S. RUTKOWSKI, Y. MAURICE

Délibération n°2018/004347

Rapport n°2.1 - Avenant n° 2 à la Délégation de Service Public des transports urbains

Avenant n° 2 à la Délégation de Service Public des transports urbains

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « DSP Urbaine » Budget annexe Transports	Montant du budget 2018 : 36 904 794 € HT Montant de l'opération : 34 549 € HT

Résumé :

Avec l'évolution du réseau GINKO depuis le 3 septembre 2018 et l'extension de services réguliers de voyageurs à l'ensemble des 70 communes de l'agglomération, le présent avenant n°2 au contrat de DSP des lignes urbaines doit permettre de mettre à jour certaines annexes du contrat et de confier au Délégué, KEOLIS Besançon Mobilités, la maintenance des matériels billettiques propriété du Grand Besançon et mis à disposition des transporteurs périurbains.

Préambule

Au regard de l'évolution du réseau GINKO depuis le 3 septembre 2018 et de l'extension des services réguliers de voyageurs à l'ensemble des 70 communes de l'agglomération, il est désormais nécessaire :

de mettre à jour et compléter certaines annexes du contrat de DSP

de confier au Délégué, KEOLIS Besançon Mobilités, la maintenance des matériels billettiques propriété du Grand Besançon et mis à disposition des transporteurs périurbains.

Le présent avenant n°2 à la Convention de DSP signée le 18 décembre 2017, relative à la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est établi en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

L'adaptation des annexes suivantes du contrat suite à la mise en œuvre, à compter du 3 septembre 2018, d'un nouveau réseau GINKO :

Consistance de l'offre (annexe 1 du contrat de DSP)

Plan de transport adapté et plan d'information des usagers (annexe 8 du contrat de DSP)

L'ajout au règlement d'accès au service, constituant l'annexe 10 du contrat de DSP, d'une charte d'accès au service Ginko Access, qui constitue une nouvelle annexe, compte-tenu des spécificités de ce service

La mise en œuvre de la maintenance des matériels billettiques, propriété du Grand Besançon et mis à disposition des transporteurs périurbains, par le Délégué.

II. Adaptation de l'annexe 1 du contrat de DSP (Consistance de l'offre)

Compte tenu de la mise en œuvre à compter du 3 septembre 2018 d'un nouveau réseau, l'annexe 1 du contrat de DSP relative à « la consistance de l'offre » est modifiée à compter de cette même date.

La nouvelle version de cette annexe 1 « Consistance de l'offre » est jointe en annexe A de l'avenant 2.

III. Adaptation de l'annexe 8 du contrat de DSP (Plan de transport adapté et plan d'information des usagers)

Compte tenu de la mise en œuvre à compter du 3 septembre 2018 d'un nouveau réseau, l'annexe 8 du contrat de DSP relative au « Plan de transport adapté et plan d'information des usagers » est modifiée à compter de cette même date.

La nouvelle version de cette annexe 8 « Plan de transport adapté et plan d'information des usagers » est jointe en annexe B de l'avenant 2

IV. Ajout d'une charte d'accès au service Ginko Access

Compte tenu des modifications apportées au service Ginko Access, et des spécificités de ce service, une charte d'accès dédiée était nécessaire pour compléter le règlement générique d'accès au service faisant l'objet de l'annexe 10 du contrat de DSP.

Le détail de cette « Charte d'accès au service Ginko Access » est joint en annexe C de l'avenant 2

V. Maintenance des matériels billettiques propriété de l'AO et mis à disposition des transporteurs périurbains

A la demande du Grand Besançon, Keolis Besançon Mobilités assurera, dans le cadre du contrat de DSP, la maintenance des matériels billettiques propriété du Grand Besançon et mis à disposition des transporteurs périurbains.

KEOLIS Besançon Mobilités aura ainsi en charge la maintenance de l'ensemble des équipements billettiques du réseau GINKO.

Les coûts correspondant à ces opérations de maintenance seront intégrés dans le forfait de charges du contrat de DSP sur la base d'un montant annuel (en € HT 2017) révisable et d'une partie variable (en € HT 2017) liée aux opérations d'équipement et de déséquipement de véhicules périurbains en matériel billettique.

Le montant de charges correspondant à ces opérations de maintenance suivra le même mécanisme d'indexation que celui décrit à l'article 40 du contrat de DSP.

Le montant annuel de la maintenance des matériels billettiques mis à disposition par le Grand Besançon aux transports périurbains est de 34 549 € HT/an, exprimé en euros 2017.

Le montant correspondant aux fournitures d'équipements billettiques de nouveaux véhicules sera établi à la fin de chaque exercice et sera intégré dans le forfait de charges de l'actuel contrat de DSP

Les coûts main d'œuvre d'installation de matériels billettiques dans les nouveaux bus ou de déséquipements de véhicules sont à la charge des transporteurs périurbains concernés

Le détail des conditions de maintenance est joint en annexe D et E de l'avenant 2

VI. Evolution du forfait de charges (article 39 du contrat de DSP)

Evolution du forfait de charges dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public sur la période de 01/01/2018 au 31/12/2024 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Keolis SA

Montants en € 2017 HT	Commentaires	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	Total
Forfait charges Initial non lissé	Annexe 25 CEP	37 069 059	35 321 330	35 082 755	36 208 846	35 036 670	35 267 621	34 522 619	248 508 900
Lissage forfait de charge		-1 567 788	179 942	418 517	-707 575	464 601	233 650	978 653	0
Forfait charges lissé (article 39 contrat, annexe 34)	Annexe 25 CEP	35 501 271	35 501 272	35 501 272	35 501 271	35 501 271	35 501 271	35 501 272	248 508 900
Avenant 2									0
Maintenance annuelle matériels billettique pé-riurbains		34 549	34 549	34 549	34 549	34 549	34 549	34 549	241 843
Equipement et déséquipement véhicules (calcul fin d'exercice)									0
									0
									0
									0
									0
									0
									0
Forfait de charges + avenants	Base calcul indexation	35 535 820	35 535 821	35 535 821	35 535 820	35 535 820	35 535 820	35 535 821	248 750 743

VII. Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué, du visa du contrôle de légalité et ce, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 11 abstentions, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'avenant n°2 au contrat de DSP des lignes urbaines GINKO,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant et l'ensemble des actes afférents.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2018



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101

Contre : 0

Abstentions : 11

Ne prennent pas part au vote : 0

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES LIGNES URBAINES DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC GINKO DU 18 DECEMBRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,
Vu le code des Transports,
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 18 décembre 2017 entre la Société Keolis SA et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (ci-après « la Convention de Délégation de Service Public » ou « la Convention »).

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Fousseret, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018.
Ci-après dénommée « l'Autorité Organisatrice »,

d'une part,

Et

La **Société KEOLIS**, société anonyme au capital de 412 832 676 euros, immatriculée au RCS sous le numéro 552 111 809 ayant son siège social 20 rue Le Peletier, 75302 Paris Cedex 09, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante, KEOLIS Besançon Mobilités, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jean-Pierre Farandou
Ci-après dénommée « le Délégué »,

d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « les **Parties** ».

Préambule et objet du présent avenant

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L. 5216-5 I. 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports, prend acte par le présent avenant de la nécessité :

- de mettre à jour et compléter certaines annexes du contrat de DSP suite à la mise en œuvre d'un nouveau réseau le 3 septembre 2018
- de confier au Délégué la maintenance des matériels billettiques propriété de l'AO et mis à disposition des transporteurs périurbains

Le présent avenant n° 2 à la Convention signée le 18 décembre 2017, relative à la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est établi en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les dispositions de la Convention passée entre l'Autorité Délégante et le Délégué sont modifiées dans les conditions ci-après.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- La mise en œuvre, à compter du 3 septembre 2018, d'un nouveau réseau nécessite l'adaptation des annexes suivantes:
 - Consistance de l'offre (annexe 1 du contrat de DSP)
 - Plan de transport adapté et plan d'information des usagers (annexe 8 du contrat de DSP)
- L'ajout au règlement d'accès au service, constituant l'annexe 10 du contrat de DSP, d'une charte d'accès au service Ginko Access, qui constitue une nouvelle annexe, compte-tenu des spécificités de ce service
- La mise en œuvre de la maintenance des matériels billettiques propriété de l'AO et mis à disposition des transporteurs périurbains.

Article 2. Adaptation de l'annexe 1 du contrat de DSP (Consistance de l'offre)

Compte tenu de la mise en œuvre à compter du 3 septembre 2018 d'un nouveau réseau, l'annexe 1 du contrat de DSP relative à « la consistance de l'offre » est modifiée à compter de cette même date.

La nouvelle version de cette annexe 1 « Consistance de l'offre » est jointe en annexe A de l'avenant 2

Article 3. Adaptation de l'annexe 8 du contrat de DSP (Plan de transport adapté et plan d'information des usagers)

Compte tenu de la mise en œuvre à compter du 3 septembre 2018 d'un nouveau réseau, l'annexe 8 du contrat de DSP relative au « Plan de transport adapté et plan d'information des usagers » est modifiée à compter de cette même date.

La nouvelle version de cette annexe 8 « Plan de transport adapté et plan d'information des usagers » est jointe en annexe B de l'avenant 2

Article 4. Ajout d'une charte d'accès au service Ginko Access

Compte tenu des modifications apportées au service Ginko Access, et des spécificités de ce service, une charte d'accès dédiée était nécessaire pour compléter le règlement générique d'accès au service faisant l'objet de l'annexe 10 du contrat de DSP. Cette charte sera effective à compter du 20 septembre 2018.

Le détail de cette « Charte d'accès au service Ginko Access » est joint en annexe C de l'avenant 2

Article 5. Maintenance des matériels billettiques propriété de l'AO et mis à disposition des transporteurs périurbains

A la demande du Grand Besançon, Keolis Besançon Mobilités assurera dans le cadre du contrat de DSP la maintenance des matériels billettiques propriété de l'AO et mis à disposition des transporteurs périurbains. Les coûts correspondant à ces opérations de maintenance seront intégrés dans le forfait de charges du contrat de DSP sur la base d'un montant annuel (en € 2017) révisable et d'une partie variable (en € 2017) liée aux opérations d'équipement et de déséquipement de véhicules en matériel billettique.

Le montant de charges correspondant à ces opérations de maintenance suivra le même mécanisme d'indexation que celui décrit à l'article 40 du contrat de DSP

- a) Montant annuel de maintenance des matériels billettiques mis à disposition par l'AO aux transporteurs périurbains

Ce montant annuel couvre les prestations suivantes :

- Opération de maintenance curative réalisée dans les locaux du délégataire
- Opération de maintenance préventive réalisée dans les locaux du délégataire
- Opération de maintenance curative réalisée dans les locaux de certains transporteurs
- Opération de maintenance préventive réalisée dans les locaux de certains transporteurs

Le périmètre des transporteurs ainsi que le parc des équipements maintenus est détaillé dans l'annexe D.

Le montant annuel est de **34 549 € HT / an** (exprimé en euros 2017).

Ce montant est intégré au forfait de charges du contrat de DSP

Ce montant pourra faire d'une révision en fonction de l'évolution du périmètre des équipements maintenus et des investissements réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon concernant leur remplacement.

La méthodologie de maintenance des équipements est décrite dans l'annexe E du présent avenant.

b) Coût de fourniture d'équipements billettiques pour les nouveaux véhicules

Les coûts unitaires (en € 2017) de fourniture d'équipements billettiques pour les nouveaux véhicules sont indiqués en annexe D chapitre IV 1

Le montant correspondant aux fournitures d'équipements billettiques de nouveaux véhicules sera établi à la fin de chaque exercice et sera intégré dans le forfait de charges de l'actuel contrat de DSP

Les coûts main d'œuvre d'installation de matériels billettiques dans les nouveaux bus ou de dés-équipements de véhicules sont à la charge des transporteurs périurbains concernés

Article 6. Evolution du forfait de charges (article 39 du contrat de DSP)

Evolution du forfait de charges dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public sur la période de 01/01/2018 au 31/12/2024 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Keolis SA

Montants en € 2017 HT	Commentaires	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	Total
Forfait charges initial non lissé	Annexe 25 CEP	37 069 059	35 321 330	35 082 755	36 208 846	35 036 670	35 267 621	34 522 619	248 508 900
Lissage forfait de charge		-1 567 788	179 942	418 517	-707 575	464 601	213 650	978 651	0
Forfait charges lissé (article 39 contrat, annexe 34)	Annexe 25 CEP	35 501 271	35 501 272	35 501 272	35 501 271	35 501 271	35 501 271	35 501 272	248 508 900
Avenant 2									0
Maintenance annuelle matériels billettique pé-riurbains		34 549	34 549	34 549	34 549	34 549	34 549	34 549	241 843
Fourniture équipements billettiques véhicules (calcul fin d'exercice)									0
									0
									0
									0
									0
									0
									0
Forfait de charges + avenants	Base calcul indexation	35 535 820	35 535 821	35 535 821	35 535 820	35 535 820	35 535 820	35 535 821	248 750 743

Article 7. Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Déléguataire, du visa du contrôle de légalité et ce, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2024.

Article 8. Portée du présent avenant

Toutes les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant restent applicables entre les parties.

Fait à Besançon, le

En 3 exemplaires originaux (dont 2 pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon),

Pour l'Autorité Organisatrice,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Pour le Déléguataire,
Le Président de Keolis SA

Jean-Louis FOUSSERET

Jean-Pierre FARANDOU